



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15022

Texte de la question

M Jean-Francois Delahais attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les modalites d'application de la loi du 5 janvier 1988, du decret du 18 avril 1988 et de la circulaire no 88-360 du 14 octobre 1988, qui precisent les conditions de surete destinees a proteger les collectivites locales lorsqu'elles accordent leur garantie a des emprunts. En effet, la regle de division des risques qui limite a 10 p 100 le montant des annuites garanties pour un meme debiteur est difficilement applicable dans le cadre des operations d'aménagement dont le nombre est necessairement limite a une ou deux, dans les villes de 10 000 a 20 000 habitants. Il n'est pas possible, pour respecter la regle de 10 p 100, de diviser la concession ou le mandat d'operateur entre plusieurs SEM sur une meme operation, car cela empecherait la plupart du temps la SEM d'atteindre une taille critique pour un bon equilibre economique garant de la reussite de l'operation d'aménagement. Par ailleurs, dans le cas ou un organisme aurait atteint son plafond, et quand bien meme les prêts garantis seraient soldes dans l'annee, il ne peut solliciter de nouvelles garanties pour des annuites remboursees l'annee suivante. Ce blocage formel conduit donc soit a un decalage de l'operation, soit a des frais financiers alors que l'application reglementaire est respectee annee par annee en valeurs reelles. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les consequences evoquees ici pour les communes les moins importantes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-13 du 5 janvier 1988 a prevu que le montant des annuites d'emprunt garanties ou cautionnees par une collectivite territoriale au profit d'un meme debiteur ne peut excéder un certain pourcentage du montant total des annuites susceptibles d'etre garanties par cette collectivite, c'est-a-dire du montant defini par rapport aux recettes reelles de la section de fonctionnement. Le decret no 88-366 du 18 avril 1988 a fixe ce pourcentage a 10 p 100. Ainsi, aucun debiteur ne peut, au titre d'un ou plusieurs emprunts, beneficier d'une garantie excédant en terme d'annuites le dixieme de la capacite a garantir de la collectivite locale. L'experience montre que ce ratio de division du risque est tres rapidement atteint, dans le cas de petites ou moyennes communes realisant une operation d'aménagement importante. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette situation est tres dommageable pour les collectivites qui entendent confier la realisation des travaux correspondants a une societe d'economie mixte locale ou a toute autre personne de droit prive ; elles se voient souvent dans les faits contraintes de realiser l'operation en regie. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi relatif a l'action des collectivites territoriales en faveur du developpement economique local, qui a ete adopte par le conseil des ministres du 23 mai 1989 et qui sera prochainement examine par le Parlement, le Gouvernement a prevu une disposition permettant d'exclure les operations d'aménagement du champ d'application de la regle de division du risque applicable aux garanties d'emprunt des collectivites territoriales, lorsque la garantie est accordee par une commune de moins de 10 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Delahais Jean-François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15022

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2884